

GE_GERICHTE ACJC/622/2021 vom 18. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_622_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/622/2021 du 18 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/622/2021 del 18 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (al. 1 let. a). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

Le droit de faire valoir devant le juge le droit aux renseignements et à la consultation de l'art. 697 al. 4 CO tendent à protéger les intérêts patrimoniaux de l'actionnaire, de sorte qu'un différend à ce sujet est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1, 4A_36/2010 du 20 avril 2010, consid. 1.1).

En l'espèce, vu le nombre et la valeur des actions de l'intimé, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte.

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de dix jours (art. 250 let. c ch. 7 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.2

L'appelante a déposé une réplique spontanée, réceptionnée à la Cour le 20 avril 2021.

Le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. Selon la jurisprudence, le délai d'attente sur lequel doit compter le tribunal ne saurait, en règle générale, être inférieur à dix jours ni supérieur à celui pour recourir. Ce délai d'attente comprend le temps nécessaire au plaideur pour faire parvenir son éventuelle réplique au Tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5D_112/2013 du 15 août 2013 consid. 2.2.3; 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1).

La recevabilité de la réplique de l'appelante, parvenue à la Cour plus de dix jours après la notification de l'écriture en réponse de l'intimé est douteuse au vu de ce qui précède. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher cette question car ce document ne contient pas d'élément pertinent pour l'issue du litige.

E. 2

Les deux parties ont déposé des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la

première instance, bien que la partie qui s'en prévaut a fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 10/19 -

C/4403/2020 Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Les faits résultant de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les mêmes parties sont des faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_180/2017 du 31 octobre 2017).

E. 2.2

La pièce 7 nouvelle de l'intimé est une ordonnance rendue le 12 mars 2020 dans une précédente procédure opposant les parties, de sorte qu'elle constitue un fait notoire et est par conséquent recevable.

Toutes les autres pièces nouvelles produites par les parties respectent les conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qu'elles contiennent.

La question de la recevabilité des allégués 1 à 17 de l'appelante, contestée par l'intimé, n'a quant à elle pas besoin d'être tranchée compte tenu des considérants qui suivent.

E. 3

Le Tribunal a retenu que l'intimé, en tant qu'actionnaire, bénéficiait de la présomption selon laquelle les renseignements qu'il demandait étaient nécessaires à l'exercice de ses droits. L'appelante avait répondu à la plupart des questions posées dans le cadre de sa réponse. Elle n'était pas tenue de répondre aux questions n° 13, 30 et 31 car elles portaient sur des informations non pertinentes ou dont la réponse n'était pas connue, ni de remettre à sa partie adverse copie de l'avis de droit fiscal concernant le prétendu apport de C_____ car ce document n'était pas utile pour l'exercice des droits d'actionnaire de l'intimé.

L'appelante avait par contre uniquement indiqué le montant du compte courant actionnaire de C_____ au 31 décembre 2018, ce qui ne répondait pas à la question n° 33 posée par l'intimé. Ce dernier devait être autorisé à consulter le grand livre incluant d'une part les comptes et d'autre part le journal, le contrat de prêt de 1'120'710 fr. 30 octroyé par l'appelante à C_____, le contrat de prêt de 2'500'000 USD octroyé par C_____ à D_____ le 1er octobre 2013 et le contrat de cession du 8 novembre 2013 car l'appelante n'avait pas établi que cela mettrait concrètement en danger ses intérêts en raison de la plainte pénale déposée par l'intimé contre C_____. L'appelante devait également remettre à l'intimé une copie du rapport de gestion pour 2018, conformément à l'art. 696 CO.

L'appelante fait valoir que les questions posées par l'intimé ont pour but de lui nuire et d'entraver son fonctionnement, ce qui était attesté par le fait que le climat entre les parties était tendu et conflictuel. La plupart des questions posées était sans objet au moment du dépôt de la requête. La demande de production du compte courant de C_____ "à ce jour" n'était pas suffisamment précise puisqu'on ignorait de quel jour il s'agissait. Elle n'avait pas à remettre copie du rapport de

- 11/19 -

C/4403/2020 gestion 2018 car l'intimé avait déjà reçu les informations nécessaires lors de l'assemblée générale du 9 juillet 2019 ainsi que lors des assemblées générales subséquentes. Même si l'intimé n'avait pas indiqué pour quelle année il souhaitait consulter le grand livre,

on pouvait déduire de la motivation de sa requête qu'il s'agissait de 2018. Or tous les documents comptables pertinents pour l'année en question avaient été fournis en annexe de l'expertise de la Fiduciaire H_____. L'intimé n'avait pas rendu vraisemblable son intérêt à recevoir une copie du contrat de prêt pourtant sur 1'120'710 fr. 30 de sorte que cette requête aurait dû être refusée. Il était déjà en possession du contrat de prêt du 1er octobre 2013 et du contrat de cession. Le Tribunal avait statué ultra petita en autorisant l'intimé à consulter des documents, car celui-ci n'avait conclu qu'à la remise de copies desdits documents.

L'approbation des comptes 2018 ayant été annulée par l'assemblée générale du 25 août 2020, l'appelant n'avait plus d'intérêt à la consultation des documents demandés. 3.1.1 Selon l'article 697 al. 1 CO, lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société. Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts sociaux dignes de protection (al. 2). Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision du conseil d'administration et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé (al. 3). Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, le juge du siège de la société statue sur requête (al. 4).

La qualité pour agir doit être reconnue à l'actionnaire qui a demandé des renseignements et ne les a pas obtenus; la qualité pour défendre appartient à la société (TRIGO TRINDADE, Commentaire romand, n. 43 ss ad art. 697 CO).

Les renseignements demandés doivent être "nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire". Parmi les droits pertinents de l'actionnaire, la jurisprudence relève non seulement son droit de vote (et, plus généralement, celui de participer à la formation de la volonté sociale), mais aussi son droit de demander l'institution d'un contrôle spécial, celui de contester les décisions de l'assemblée générale ou d'agir en responsabilité ainsi que son droit d'aliéner les actions. Cette exigence va plus loin que l'interdiction de l'abus de droit, au sujet de laquelle la jurisprudence a précisé que le droit aux renseignements de l'actionnaire ne peut être utilisé à des fins étrangères à l'exercice de ses droits, comme par exemple la satisfaction d'intérêts de la concurrence ou la volonté de causer un préjudice à la société (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 27 ad art. 697 CO et les références citées). En cas de litige, l'actionnaire doit prouver que la consultation est nécessaire à l'exercice de ses droits. Il suffit toutefois qu'il apporte la preuve que ce besoin

- 12/19 -

C/4403/2020 existe d'une manière générale, pour un actionnaire moyen, sans qu'une preuve particulière en rapport avec sa situation individuelle et avec ses intérêts concrets soit nécessaire. Dans cette limite, il existe ainsi une présomption naturelle en faveur de l'actionnaire, présomption qui peut toutefois être renversée par la société. Si la demande de renseignements sort de ce cadre, l'actionnaire doit établir son intérêt individuel en invoquant des circonstances concrètes correspondantes. Dans les deux cas, une simple vraisemblance ne suffit pas (ATF 132 III 71 consid. 1.3.1 in JdT 2006 I 543). 3.1.2 L'action tendant à la consultation des documents doit permettre à l'actionnaire qui s'est vu refuser des renseignements de faire contrôler la conformité de sa demande de renseignements aux conditions posées par l'article 697 al. 1 et 2 CO et, le cas échéant, de faire condamner la société à l'autoriser à consulter les documents Il faut cependant relever que, compte tenu du large pouvoir d'appréciation consenti à l'assemblée générale et au conseil d'administration

pour autoriser la consultation des documents, le juge ne contrôlera cette autorisation qu'avec un pouvoir d'examen restreint, soit un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 72 et 73 ad art. 697). Font l'objet du droit à la consultation, d'après l'article 697 al. 3 CO, les "livres et la correspondance" de la société. Il ne s'agit toutefois pas d'une énumération exhaustive des documents que l'on peut consulter. Bien plus, ces deux notions doivent être interprétées de manière extensive et désignent tous les documents écrits en possession de la société et qui ont une importance pour l'exercice des droits de l'actionnaire, y compris pour l'évaluation de la situation de la société (ATF 132 III 71 consid. 1.2 in JdT 2006 I 543). Dans le cadre de l'examen du caractère nécessaire de la consultation demandée pour l'exercice des droits de l'actionnaire, il faut à chaque fois prendre en considération les données et documents dont l'actionnaire - notamment sur la base du rapport annuel qui lui est remis - dispose déjà (ATF 132 III 71 consid. 1.3.2 in JdT 2006 I 543). S'agissant du secret des affaires ou la mise en danger d'autres intérêts sociaux dignes de protection que la société peut opposer aux actionnaires, il appartient à la société d'alléguer et d'apporter la preuve de l'existence d'un tel secret ou de la mise en danger concrète de ses intérêts (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 34 et 66 ad art. 697 CO). Sur le fond, la doctrine dominante, suivie par le Tribunal fédéral, admet que l'assemblée générale et le conseil d'administration disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour prendre leur décision. En d'autres termes, la décision de l'assemblée générale ou celle du conseil d'administration doivent respecter le

- 13/19 -

C/4403/2020 principe d'égalité de traitement entre les actionnaires, le principe de proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire. Cela étant, pour le principe de proportionnalité, il y a lieu de tenir compte de ce que le droit de l'actionnaire à pouvoir consulter les documents sociaux cédera le pas en présence de tout intérêt de la société à ne pas lui permettre une telle consultation, ce qui a pour conséquence que la portée de ce principe ne dépasse guère celle de l'interdiction de l'arbitraire (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 64 ad art. 697 CO). Sauf accord contraire entre le conseil d'administration et l'actionnaire requérant, la consultation a lieu au siège de la société. A défaut de règle expresse à ce sujet, on doit admettre que le droit à la consultation n'emporte pas celui de se voir délivrer copie des documents en cause (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 70 ad art. 697). 3.1.3 Selon l'art. 696 al. 1 CO, le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision (al. 3). L'obligation de communiquer le rapport de gestion est une obligation impérative du conseil d'administration, soumise à la condition qu'un actionnaire demande à recevoir un exemplaire de ce document (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 36 ad art. 696 CO).

E. 3.2

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'appelante, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas répondu à la question de l'intimé posée lors de l'assemblée générale de l'appelante du 8 janvier 2020, et formulée de la manière suivante : "Q33 : A combien s'élève à ce jour le compte courant actionnaire de M. C_____".

En effet, il résulte de cette formulation que l'intimé souhaitait connaître l'état du compte précité au 8 janvier 2020. En fournissant l'état dudit compte au 31 décembre 2018 l'appelante n'a pas répondu à la question posée et c'est à bon droit que le Tribunal lui a ordonné de le faire.

Le contrat de prêt du 1er octobre 2013 entre C_____ et D_____ et le contrat de cession correspondant du 8 novembre 2013 ont par contre été produits sous pièce 48 annexes 3 et 4 du chargé du 31 août 2020 de l'appelante. Il n'y avait dès lors pas lieu de condamner celle-ci à produire ces documents. A cela s'ajoute que l'intimé, qui était déjà en possession du contrat de cession au moment du dépôt de sa requête, puisque ce contrat figure sous pièce 9 de son chargé, n'a pas requis la fourniture dudit contrat.

- 14/19 -

C/4403/2020

C'est par contre à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelante à mettre à disposition de l'intimé le contrat de prêt de l'120'710 fr. 30 octroyé par l'appelante à C_____.

Les allégations de l'appelante selon lesquelles cette requête était inutile pour l'exercice des droits d'actionnaire de l'intimé ont été formulées pour la première fois devant la Cour, de sorte qu'elles sont irrecevables.

En tout état de cause, l'intimé dispose d'un intérêt à être autorisé à consulter le contrat de prêt susmentionné puisqu'il conteste la légitimité de cette opération.

Il a notamment fait valoir à cet égard dans sa demande qu'il soupçonne que les différents contrats conclus entre l'appelante et C_____ ont eu pour objectif de prélever la substance de la société, de sorte que ces documents lui sont nécessaires pour ouvrir, cas échéant, une action en restitution de prestation au sens de l'art. 678 CO ou une action en responsabilité des administrateurs au sens de l'art. 754 CO. Ce motif est suffisant pour justifier l'autorisation de consulter le contrat précité.

En ce qui concerne la consultation du grand livre, l'appelante fait valoir que, même si la requête de l'intimé n'indique pas pour quelle année celui-ci souhaite consulter les livres de la société, l'on comprend de la motivation de celle-ci qu'il s'agit de l'année 2018, puisque l'intimé conteste notamment la réserve issue d'apports en capital constituée par l'appelante en 2018. L'intimé ne conteste pas ce point, de sorte qu'il convient de retenir que le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé vise la consultation du grand livre pour l'année 2018.

Il n'est pas établi que tous les documents comptables pertinents figurent effectivement en annexe de l'expertise de la Fiduciaire H_____ comme l'allègue l'appelante. En effet, cette fiduciaire n'a pas procédé à un contrôle exhaustif des opérations comptables de l'appelante pour 2018 mais a limité son examen aux documents qui lui étaient fournis par le conseil d'administration de l'appelante. L'expert a d'ailleurs précisé qu'il formulait des réserves pour le cas où des renseignements ou documents importants ne lui auraient pas été communiqués.

L'intimé, qui conteste les conclusions de l'expertise de la Fiduciaire H_____ SA, a ainsi un intérêt légitime à consulter l'intégralité des documents comptables de l'appelante pour 2018.

Le fait que les compte 2018, tels qu'initialement rédigés, aient été annulés lors de l'assemblée générale du 25 août 2020 n'est pas décisif puisque ces comptes ont été adoptés dans une version modifiée lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2020, décision qui

fait l'objet d'une action en annulation actuellement pendante.

- 15/19 -

C/4403/2020

Il résulte de ce qui précède que les conditions légales permettant à l'intimé la consultation du grand livre de l'appelante sont réalisées.

En autorisant l'intimé à consulter les documents litigieux au siège de l'appelante, le Tribunal n'a pas statué ultra petita comme le soutient l'appelante. Il a ce faisant octroyé à l'intimé moins que ce que celui-ci réclamait, ce qui est admissible.

L'appelante fait valoir que l'intimé a déjà reçu toutes les informations nécessaires concernant les comptes 2018 de sorte qu'elle n'a pas à lui remettre une copie du rapport de gestion relatif à l'exercice 2018.

Elle perd de vue que l'obligation du conseil d'administration de fournir le rapport de gestion est impérative. Il n'incombe ainsi pas à l'appelante de décider dans quelle mesure ce rapport est ou non nécessaire à l'intimé, qui est actionnaire de la société et dont il n'est pas contesté qu'il ait requis le rapport en temps utile.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément du dossier ne permet de retenir à ce stade que l'intimé commet un abus de droit en exerçant son droit aux renseignements ou qu'il vise à causer un préjudice à l'appelante. Le fait que les relations entre les deux actionnaires soient tendues et que les parties s'opposent dans le cadre de plusieurs procédures civiles et pénales n'est pas déterminant à cet égard. L'intimé fait notamment valoir que les actions qu'il a engagées ont pour but d'éviter que l'appelante ne soit vidée de sa substance et il n'est pas possible à ce stade de considérer que la version des faits présentée par l'appelante doit prévaloir sur celle de l'intimé. L'on ne saurait ainsi retenir que la requête de l'intimé est contraire aux intérêts de l'appelante et vise uniquement à paralyser son activité.

L'appelante n'explique en outre pas concrètement en quoi la fourniture des documents et renseignements litigieux pourrait mettre ses intérêts en danger ni de quels secrets d'affaires elle entend se prévaloir.

C'est ainsi de manière arbitraire que l'appelante a refusé à l'intimé la consultation des documents dont le sort est encore litigieux à ce stade.

Il résulte de ce qui précède que le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera modifié en ce sens que l'injonction de mettre à disposition de l'intimé le contrat de prêt de 2'500'000 USD octroyé par C_____ le 1er octobre 2103 à D_____ et le contrat de cession correspondant du 8 novembre 2013 sera annulée.

Les chiffres 1 à 4 du dispositif du jugement seront pour le surplus confirmés.

E. 4

Le Tribunal a mis tous les frais et dépens de première instance à la charge de l'appelante, au motif que celle-ci succombait pour l'essentiel.

L'appelante fait valoir que cette répartition est erronée, car le Tribunal a rejeté trois questions sur les 33 posées par l'intimé. Il avait considéré à tort que

- 16/19 -

C/4403/2020 l'appelante avait donné suite à la requête pour les autres questions, alors que les conclusions de l'intimé auraient dû être déclarées irrecevables. L'intimé n'avait pas obtenu copie de l'avis de droit fiscal qu'il demandait, ni la condamnation de l'appelante à une astreinte.

E. 4.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante. Celle-ci est le demandeur lorsque le Tribunal n'entre pas en matière et le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable (TAPPY, Commentaire romand, n. 34 ad art. 106 CPC), mais l'art. 106 al. 2 CPC accorde au tribunal un large pouvoir d'appréciation en matière de répartition des frais (arrêts du Tribunal fédéral 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1; 5A_190/2019 du 4 février 2020 consid. 4.1.2; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Il résulte des termes "sort de la cause" utilisés à l'art. 106 al. 2 CPC que, dans la répartition des frais, le tribunal peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. De surcroît, cette circonstance est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 let a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a, dans son écriture en réponse, répondu à la plupart des questions posées par l'intimé comme l'a constaté à juste titre le Tribunal, de sorte qu'elle a acquiescé à la requête dans une mesure correspondante. Elle a d'ailleurs elle-même relevé dans son écriture que les réponses fournies rendaient la requête sans objet. Il n'y a pas lieu d'examiner à ce stade de la procédure si, comme le fait valoir l'appelante, ces questions étaient pertinentes ou non, puisque cela n'a pas été contesté devant le Tribunal.

L'appelante a également succombé pour l'essentiel s'agissant de la demande de production de documents de l'intimé, puisque seul l'avis de droit fiscal n'a pas été fourni à ce dernier, étant précisé que certains documents requis par l'intimé ont été fournis en cours de procédure.

Le fait que seule la consultation des documents ait été ordonnée et non la fourniture d'une copie, n'est pas un point essentiel, pas plus que le fait que le Tribunal ait renoncé à ordonner des astreintes pour chaque jour d'inexécution.

A cela s'ajoute qu'il doit être tenu compte dans la répartition des frais et dépens de ce que l'intimé a eu gain de cause sur le principe de l'action.

- 17/19 -

C/4403/2020

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal a mis l'intégralité des frais et dépens de première instance à charge de l'appelante. Ni le montant des frais, ni celui des dépens n'est contesté, de sorte que les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement querellé seront confirmés.

E. 5

Par identité de motifs, l'appelante, qui succombe pour l'essentiel en appel, sera condamné aux frais et dépens de celui-ci.

Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'500 fr. et compensés avec l'avance versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 26 et 35 RTFMC; art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens dus à l'intimé seront fixés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 18/19 -

C/4403/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/2495/2021 rendu le 25 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4403/2020-1 SFC. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau : Ordonne à A_____ SA de mettre à disposition de B_____, au siège de la société, les documents suivants : - Le grand livre incluant, d'une part, les comptes sur la base desquels sont établis le compte d'exploitation et le bilan et, d'autre part, le journal. - Le contrat de prêt de 1'120'710 fr. 30 octroyé par A_____ SA SA à C_____. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ SA les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'500 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à B_____ 2'000 fr. de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

- 19/19 -

C/4403/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.